

# BREF APERÇU SUR LE DROIT DES SOCIÉTÉS COMMERCIALES ISSU DE L'ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES

■ Eddy MWANZO IDIN'AMINYE

*Professeur à la Faculté de Droit / Université de Kinshasa*

## ABSTRACT

**L'**entreprise est une unité des décisions économiques qui utilise le capital et le travail pour produire des biens et services dans un but de profitabilité<sup>1</sup>. Lorsqu'elle entend développer ses activités à l'étranger, elle a besoin du droit pour la protection de ses investissements. Elle a besoin d'un cadre juridique et judiciaire sécurisé<sup>2</sup>. En Afrique, le droit de l'OHADA a été imaginé pour répondre à ce besoin de sécurité. Personne ne doute aujourd'hui de la réalité du droit de l'OHADA<sup>3</sup>.

En effet, depuis près de 21 années maintenant, l'OHADA a été créée en Afrique, non pas de la seule volonté des juristes, mais aussi et surtout des opérateurs économiques. Le Traité créateur fut celui signé à Port-Louis, la Capitale de la République du Malawi, le 17 octobre 1993, entré en vigueur le 18 septembre 1995 à l'occasion du dépôt du septième instrument de ratification par la République du Niger, conformément à la disposition de l'al. 2 de l'art. 52 du Traité<sup>4</sup>, le 17 juillet 1995<sup>5</sup>. En l'an 2000, quatorze Etats africains avaient ratifiés ledit Traité, presque tous de la zone franc<sup>6</sup>, devenus les Hautes Parties Contractantes, cités au préambule même du Traité<sup>7</sup>. La dernière née de l'OHADA est la RDC. Cette dernière a ratifié le Traité par l'Ordonnance présidentielle du 23 juin 2012, en vertu de l'art. 213 al. 1<sup>er</sup> de la Constitution<sup>8</sup>, après être autorisé (le Président de la République) par le Parlement par

---

<sup>1</sup> G. BAKANDEJA wa MPUNGU, « L'internationalisation des échanges et le droit OHADA », *Revue LAMY. Droit civil*, n° 67, 2010, [www.ohada.com](http://www.ohada.com), p. 1.

<sup>2</sup> Ibid.

<sup>3</sup> Ibid.

<sup>4</sup> Art. 52 du Traité : *Le présent Traité entrera en vigueur soixante jours après la date du dépôt du septième instrument de ratification.*

<sup>5</sup> Art. 57 du Traité révisé au Québec : *Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement du Sénégal qui sera le Gouvernement dépositaire. Copie en sera délivrée au Secrétariat Permanent par ce dernier.*

<sup>6</sup> Les Etats ayant le Franc CFA pour monnaie nationale. La zone Franc est composée des Etats qui constituaient les anciennes Colonies françaises.

<sup>7</sup> Benin, Burkina Faso, Cameroun, République Centrafricaine, Comores, Congo, Côte-d'Ivoire, Gabon, Guinée Equatoriale, Mali, Niger, Sénégal, Tchad, Togo.

<sup>8</sup> Art. 213 al. 1 : « *Le Président de la République négocie et ratifie les Traités et accords internationaux* ».

la loi n° 10/002 du 11 février 2010, en vertu de l'art. 214 al. 1<sup>er</sup> de la Constitution<sup>9</sup>, cette loi qui avait été promulguée six jours après l'Avis de la CSJ sur la non contrariété matérielle éventuelle entre les dispositions conventionnelles communautaires et celles constitutionnelles étatiques. Les instruments de ratification et d'adhésion furent déposés à la République dépositaire du Sénégal le 12 juillet 2012, et le Traité et les AU étaient entrés en vigueur en date du 12 septembre 2012.

Le vrai débat national sur l'intérêt, la procédure à suivre, les questions incidentes et les conséquences, pourtant commencé au Sénat puis à l'Assemblée Nationale, ne s'est pas poursuivi<sup>10</sup>. L'intérêt politique semble avoir prévalu dans la décision définitive parlementaire d'autoriser l'adhésion<sup>11</sup>. Un compromis politique a été trouvé, sans une réelle conviction par les arguments en faveur de l'adhésion, confrontés aux arguments contre, en considération de la prééminence d'une certaine « urgence » sur les conséquences, peut-être négatives, de la discussion approfondie sur l'adhésion de la RDC à l'OHADA par la classe politique et par les intellectuels congolais<sup>12</sup>.

Le droit de l'OHADA est un droit qui s'inscrit dans le processus de la mondialisation<sup>13</sup>. Il est évident que le mouvement de mondialisation de l'économie et du droit a atteint au cours de la dernière décennie du XX<sup>ème</sup> Siècle, des proportions telles qu'aucune partie de la planète ne peut y échapper<sup>14</sup>. Dans un tel contexte, les Etats qui se sentaient menacés par ce phénomène irréversible se sont engagés dans une dynamique de solidarité pour la régionalisation des normes<sup>15</sup>.

Au sens de l'art. 4 du traité instituant l'OHADA qui dispose que le présent Traité a pour objet l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats-Parties par l'élaboration et l'adoption de règles communes simples, modernes et adaptées à la situation de leurs économies, par la mise en œuvre de procédures judiciaires appropriées, et par l'encouragement au recours à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels, l'art. 5 al. 1<sup>er</sup> du Traité prévoit que les actes pris pour l'adoption des règles communes prévues à l'article 1 du présent Traité sont qualifiés actes uniformes. Les AU de l'OHADA facilitent ainsi l'intégration juridique, but fondamental poursuivi par l'OHADA, moyen d'atteindre l'intégration économique.

---

<sup>9</sup> Art. 214 al. 1 : « Les traités de paix, les traités de commerce, les traités et accords relatifs aux organisations internationales et au règlement des conflits internationaux, ceux qui engagent les finances publiques, ceux qui modifient les dispositions législatives, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent échange et adjonction de territoire ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi ».

<sup>10</sup> G. BAMUANGAYI KALUKUMBI, « Pourquoi la RDC devait adhérer à l'OHADA ? Critique-perspective de la démarche d'adhésion de la RDC à l'OHADA », Kinshasa, Revue congolaise de droit des affaires, n° 2, 2002, [www.ohada.com](http://www.ohada.com), p. 1.

<sup>11</sup> Ibid.

<sup>12</sup> Ibid.

<sup>13</sup> BAKANDEJA wa MPUNGU, Article cite, p. 2.

<sup>14</sup> G. BAKANDEJA wa MPUNGU, *Le droit du commerce international. Les peurs justifiées de l'Afrique face à la mondialisation des marchés*, Bruxelles-Paris-Kinshasa, Ed. De Boeck et Larcier, Afrique édition, 2001.

<sup>15</sup> BAKANDEJA wa MPUNGU, Article cite, p. 2.

A l'état actuel de la législation communautaire uniforme, neuf AU ont été adoptés par le Conseil des Ministres, organe législatif communautaire, conformément aux prescrits des art. 8 et 9 du Traité, et sont en vigueur. Il s'agit de l'AU relatif au droit de l'arbitrage, de l'AU relatif au droit commercial général, de l'AU relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, de l'AU relatif au droit des sûretés, de l'AU relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution, de l'AU relatif aux procédures collectives d'apurement du passif, de l'AU relatif au droit des sociétés coopératives, de l'AU relatif à la comptabilité des entreprises, et l'AU relatif au droit de transport des marchandises par route.

Il sera question dans la présente étude, d'une analyse succincte de l'AU relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

## I. LE REGIME GENERAL DU DROIT DES SOCIETES COMMERCIALES ISSU DE L'OHADA

### A. Observations

#### 1. Observation relative à la dénomination de l'AU par le législateur communautaire

Avant le texte dit « révisé » du 30 janvier 2014, le droit des sociétés commerciales de l'OHADA était régi par l'AU du 17 avril 1997. Le 30 janvier 2014 a été adopté un nouvel AU régissant désormais les sociétés commerciales dans l'espace de l'OHADA.

Dans la version publiée au JO/OHADA, il est indiqué « *Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique* ». Le mot, mieux le groupe des mots auxquels il faudrait prêter attention particulière ici est « *Acte uniforme révisé* ». En effet, dans le jargon juridique, il faudrait entendre par *un texte révisé*, un texte modifié. C'est dire qu'il ne suffit pas que l'autorité de qui émane le texte se limite à le dénommé ainsi, il faudrait en outre que dans les termes dudit texte qu'il s'agisse du texte initiale auquel des amendements ont été apporté. Or, en ce qui concerne l'AU dit *révisé* du 30 janvier 2014, tel n'est pas le cas. Nous lisons dans les dispositions finales, abrogatives et transitoires de l'AU dont question, précisément à l'art. 919 ce qui suit : « *Est abrogé, (...) l'Acte uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique* ».

Il ressort ainsi de la glose de l'art. 919 précité, que l'Acte uniforme du 30 janvier 2014 n'est pas une édition amendée de l'Acte uniforme du 17 avril 1997. Il est un nouvel Acte uniforme. Il va de soi, par conséquent, que sa dénomination telle que utilisée par le législateur de 2014, est abusive, et donc incorrecte. L'Acte uniforme de 2014 a donc remplacé celui de 1997 après l'avoir abrogé en entier au sens de l'art. 919 suscitée.

## 2. Observations relatives au champ d'application de l'Acte uniforme

L'al. 1<sup>er</sup> de l'art. 1<sup>er</sup> de l'AUSCGIE du 30 janvier 2014 reprend la formule de l'art. 1<sup>er</sup> de l'AU du 17 avril 1997. Il dispose en effet que *toute société commerciales, y compris celle dans laquelle l'Etat ou toute personne morale de droit public est associé, dont le siège social est situé sur le territoire de l'un des Etats parties au Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (ci-après désignés « les Etats parties) est soumise aux dispositions du présent Acte uniforme*. L'heureuse indication faite par le législateur communautaire en ces termes (...) *y compris celle dans laquelle l'Etat ou toute personne morale de droit public est associé, dont le siège social est situé sur le territoire de l'un des Etats parties (...)* constitue une solution au vrai de la détermination du texte devant régir, en ce qui concerne la RDC, les anciennes entreprises publiques de l'Etat transformées en sociétés commerciales lors de la réforme de 2008. Nous y reviendrons largement dans les lignes qui suivent, dans l'analyse de la société anonyme.

Plus loin, l'al. 3 de l'art. 1<sup>er</sup> de l'Acte uniforme de 2014 précise que les sociétés commerciales des Etats parties au Traité demeurent soumises aux lois nationales dont les dispositions ne sont pas contraires à celles de l'Acte uniforme. Il s'agit là d'une simple et bonne application de l'art. 10 du Traité qui prévoit que *les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieur*.

Ainsi donc, l'OHADA et sa législation ne faisant nullement tabula rasa des législations internes des Etats parties au Traité, ces derniers demeurent soumis à leurs droits nationaux en conformité avec les dispositions des Actes uniformes.

Dans ce même ordre d'idée, le principe étant posé, et constituant la règle dérogeable, l'exception, nous le qualifions plutôt d'une extension acceptable de l'effet abrogatif de l'art. 10 du Traité, est à retrouver dans l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage (Art. 36) et dans l'Acte uniforme portant procédures simplifiées de *recouvrement* et voies d'exécution (Art. 335) qui, eux, n'abrogent pas les dispositions de droit interne qui leurs sont contraires, mais toute la législation relative respectivement au droit de l'arbitrage, et aux voies d'exécution en droit interne des Etats parties. Ces deux matières relevant du droit judiciaire, sont contenues, en RDC, dans le Décret du 7 mars 1960 portant Code de procédure civile.

## B. Création et formes des sociétés commerciales

### 1. La forme de la société et son objet

Dans l'ancien droit congolais des sociétés commerciales, la société ne pouvait qu'être créée par contrat. L'idée de société était alors liée à l'idée de contrat dit *contrat de société*. La société était alors définie par l'art. 460.1 du

Décret du 30 juillet 1888 relatif au contrat et obligations conventionnelles, modifié par l'art. 1<sup>er</sup> du Décret du 23 juin 1960 comme étant *un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter*. Cette conception traditionnelle de la société n'est pas celle que retient l'Acte uniforme, non seulement parce que la société peut aussi être créée par une seule personne par un acte unilatéral de volonté manifesté par écrit (art. 5 de l'acte uniforme), mais encore et surtout parce que le but poursuivi par les associés n'est plus celui de partager l'économie qui pourra en résulter, mais de profiter de l'économie qui pourrait en résulter (art. 4 de l'AUSCGIE).

Ensuite, le droit congolais des sociétés commerciales reconnaissait cinq formes des sociétés commerciales, à savoir la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société par action à responsabilité limitée, la privée à responsabilité limitée et la société coopérative (art. 2 du Décret du Roi souverain du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales). L'Acte uniforme en retient actuellement cinq aussi, à savoir la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société à responsabilité limitée, la société anonyme et la société par action simplifiée (art. 6 al. 2 de l'AUSCGIE). Seules les trois dernières peuvent être créées par un associé unique, et par conséquent être unipersonnelles. La société coopérative existe en droit de l'OHADA, mais dans une législation particulière.

Le caractère commercial de la société est déterminé par son objet ou par sa forme (art. 6 al. 1<sup>er</sup> de l'AUSCGIE). Cependant, le seul fait pour des personnes de se constituer en une des cinq formes des sociétés commerciales énumérées à l'alinéa 2 de l'art. 6 suffit pour que le droit commercial et le droit des sociétés commerciales leur soient applicables.

## **2. Conditions de forme**

La société est, en tant que contrat, soumise en droit congolais, au respect des conditions de validité de tout contrat. Ces conditions de droit commun sont édictées en droit congolais à l'article 8 du CCLIII. Cette article dispose en effet :

« *Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention :*

- *le consentement de la partie qui s'oblige ;*
- *sa capacité de contracter ;*
- *un objet certain qui forme la matière de l'engagement ;*
- *une cause licite dans l'obligation ».*

Le consentement doit être réel, non vicié, la capacité requise peut être civile ou commerciale selon le type de société, l'objet doit être réel et licite, la cause licite et morale.

Le droit OHADA ne règle pas la question du consentement et de la cause et on se réfère donc aux lois nationales des Etats parties au Traité de l'OHADA.

Ainsi donc, même après l'entrée en vigueur, en RDC, de l'AUSCGIE, le respect des conditions de l'article 8 précité sera toujours exigé de ceux qui voudront conclure un contrat de société.

### **3. Les apports**

Il existe trois types d'apport (art. 40 de l'AUSCGIE) :

- L'apport en numéraire : il consiste à apporter à la société une somme d'argent (art. 41 de l'AUSCGIE). Il est intégralement libéré lors de la constitution de la société (art. 41 al. 2 de l'AUSCGIE).
- L'apport en nature : c'est l'apport de tout bien, meuble ou immeuble, corporel ou incorporel, susceptible d'une évaluation pécuniaire et pouvant être exploité commercialement (art. 45 al. 1<sup>er</sup> de l'AUSCGIE). Ils sont également libérés intégralement lors de la constitution de la société (art. 45 al. 2 de l'AUSCGIE).
- L'apport en industrie, qui dans l'Acte uniforme du 17 avril 1997 consistait pour l'associé de fournir à la ses capacités techniques, consiste actuellement à mettre à la disposition effective de la société ses connaissances techniques ou professionnelles ou de service (art. 50-1 de l'AUSCGIE). Il ne peut être réalisé dans une société anonyme (art. 50-2 de l'AUSCGIE).

### **4. La participation aux résultats de l'exploitation**

Il s'agit de partager le bénéfice qui pourra en résulter et de contribuer aux pertes éventuelles.

Le partage consiste à se répartir les bénéfices. La part de chaque associé se détermine à proportion de sa part dans le capital social. Mais les statuts peuvent prévoir un mode de partage différent. Sera qualifié de léonine et réputée non écrite car étant en contradiction avec l'essence même du contrat de société, la clause excessive par l'avantage disproportionné procuré à certains associés relativement à ce que reçoivent les autres.

La situation est la même dans les deux législations, l'OHADA et le droit congolais. Seulement, le droit OHADA semble avoir une vue beaucoup plus large du but poursuivi par les associés en créant leur société. En effet, il est désormais décidé que la mise en commun des associés est faite, aussi bien dans le but de se partager les bénéfices, que de profiter de l'économie qui pourrait en résulter.

### 5. Dépôt des statuts au greffe

Après rédaction et signature des statuts, ceux-ci devront être déposés au greffe de la juridiction compétente<sup>16</sup> aux fins d'immatriculation. Cette immatriculation se fait, en droit congolais, au Nouveau Registre du Commerce, NRC, tel qu'organisé par l'Ordonnance n°79-025 du 7 février 1979 relative à l'ouverture d'un Nouveau Registre du Commerce, modifiant et complétant l'Ordonnance n°41/161 du 15 juin 1951 relative au Registre du Commerce. Elle se fait en droit OHADA au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, RCCM, en vertu de l'article 27 de l'AUDCG.

Le délai est de 6 mois en droit congolais et de 1 mois en droit de l'OHADA.

Le droit de l'OHADA va beaucoup plus loin en ce qui concerne les documents à déposer au greffe. Une formalité supplémentaire est, en effet, exigée. Il s'agit de la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article 73 de l'AUSCGIE. Elle est exigée à peine de rejet de la demande d'immatriculation de la société.

L'article 73 n'est pas applicable lorsqu'une déclaration notariée de souscription et de versement des fonds a été établie et déposée dans les conditions déterminées par l'AUSCGIE ainsi que par l'AUDCG<sup>17</sup>.

### 6. La formalité de publication

Soucieux de l'intérêt des tiers appelés à traiter avec la société, le législateur congolais et de l'OHADA ont prévu et organisé une procédure de publicité de l'acte constitutif.

La publication se fait, en droit congolais, par les soins du Ministre de la justice au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo (JORDC)<sup>18</sup>. En droit de l'OHADA, les formalités de publicité sont effectuées à la diligence et sous la responsabilité des représentants légaux des sociétés<sup>19</sup>. L'article 261 de l'AUSCGIE dispose également : « Lorsque les formalités de constitution de la société ont été accomplies, et dans un délai de quinze jours<sup>20</sup> suivant l'immatriculation, un avis est inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales<sup>21</sup> dans l'Etat partie du siège social ».

<sup>16</sup> Il s'agit, en droit congolais, du Tribunal de Commerce, ou à défaut, de la chambre de commerce du Tribunal de Grande Instance dans le ressort de laquelle est situé le siège social.

<sup>17</sup> C'est le cas pour les SàRL (articles 314 et 361 de l'AUSCGIE) et pour les SA (articles 393 et suivants, 612 et suivants de l'AUSCGIE).

<sup>18</sup> Article 2 alinéa 2 du Décret du 27 février 1887.

<sup>19</sup> Article 258 de l'AUSCGIE.

<sup>20</sup> Un tel délai n'existe pas en droit congolais.

<sup>21</sup> Article 257 de l'AUSCGIE : « Sont habilités à recevoir les annonces légales, d'une part, le journal officiel, les journaux habilités à cet effet par les autorités compétentes, d'autre part, les quotidiens nationaux d'information générale de l'Etat partie du siège social justifiant une vente effective par abonnement, dépositaires ou vendeurs, sous les conditions supplémentaires suivantes :

1°) paraître depuis plus de six mois ;

2°) justifier d'une diffusion à l'échelle nationale ».

Indépendamment des conditions de validité susmentionnées qui sont communes aux sociétés commerciales et à tout contrat en général, les sociétés commerciales doivent répondre, pour leur constitution, à certaines exigences qui leurs sont propres.

## II. LE DROIT SPECIAL DES SOCIETES COMMERCIALES ISSU DE L'OHADA

### A. La société en nom collectif

Elle a déjà existé en droit congolais des sociétés commerciales avec le Décret<sup>22</sup> du roi souverain du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales<sup>23</sup>. Elle est le modèle prototype des sociétés des personnes. Elle existe et revient encore en droit communautaire de l'OHADA, dans l'AUSCGIE<sup>24</sup>.

L'art. 14 du Décret suscitait définissait la société en nom collectif comme étant celle que forment, sous une dénomination sociale, deux ou plusieurs personnes physiques qui répondent solidairement et indéfiniment des obligations de la société. L'art. 270 de l'AUSCGIE définit la société en nom collectif comme étant celle dans laquelle tous les associés sont commerçants et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. L'art. 272 renchérit que la société en nom collectif est désigné par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou de plusieurs associés, et qui être immédiatement précédée ou suivie en caractère lisible des mots « société en nom collectif » ou du sigle « SNC ».

#### 1. Constitution de la société

##### a. Les associés

Les associés de la société en nom sont indéfiniment et solidairement responsables du passif social et ont tous la qualité de commerçant. La SNC est une société des commerçants. Ceux-ci doivent être deux au minimum, puisque la société en nom collectif ne peut résulter d'un acte unilatéral de volonté,

---

<sup>22</sup> Signalons que le Décret dont il est question ici n'est pas un acte réglementaire mais un acte législatif. Pour la petite histoire, c'est à partir de l'Acte général de la Conférence de Berlin du 26 février 1885 qu'ont été jetées les bases de la naissance du Congo, aujourd'hui la République Démocratique du Congo. Du fait de la conception patrimoniale du pouvoir, l'Etat Indépendant du Congo a été géré par voie de Décrets. Il détenait ainsi la plénitude du pouvoir et la maîtrise du Gouvernement. Comme on peut le constater, le Roi agissait à l'époque par voie de Décret en toutes matières. C'est la Doctrine qui, par la suite, a tenté de faire la distinction entre Décrets constitutionnels, Décrets législatifs et Décrets administratifs. Ainsi, quand le Roi organisait l'Etat, il prenait des Décrets constitutionnels et des Décrets législatifs. Mais quand il posait des actes concrets, ceux-ci étaient appelés Décrets administratifs. Lire utilement VUNDUAWE et PEMAKO, *Traité de droit administratif*, Bruxelles, Larcier, Editions Afrique, 2007, p. 184 et ss.

<sup>23</sup> Art. 2 : La loi reconnaît comme sociétés commerciales : la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société privée à responsabilité limitée, la société par action à responsabilité limitée, et la société coopérative.

<sup>24</sup> Art. 6 de l'AUSCGIE : Le caractère commercial d'une société est déterminé par sa forme ou son objet. Sont commerciales à raison de leur forme et quel que soit leur objet, la société en nom collectif...



comme cela est le cas exceptionnellement pour la SàRL, la SA et la SAS. Aucun maximum n'est cependant fixé.

Le consentement et la capacité occupent aussi une place particulière dans les conditions de constitution de la société en nom collectif. Le consentement se traduit par la volonté de s'associer. Celle-ci doit être consciente ; elle doit également être sincère. De ce point de vue il n'y a aucune différence entre la société en nom collectif et les autres formes de société. S'il y a une différence c'est au niveau de l'intégrité du consentement. La société en nom collectif est, avec la société en commandite simple, la seule forme de société dans laquelle les vices du consentement sont causes de nullité. C'est ce qui résulte d'une interprétation à contrario de l'article 243 de l'AUSCGIE. En effet, ce texte qui veut que la nullité résultant d'un vice du consentement ne puisse être prononcée que si tous les associés fondateurs sont atteints ne s'applique qu'aux sociétés à responsabilité limitée et aux sociétés anonymes.

La SNC étant une société des commerçants, et le consentement exempt des vices ainsi que la capacité commerciale étant au cœur même de l'acte de création de la société, il en va de soi que les associés en nom collectif ne peuvent nullement faire l'objet d'une quelconque interdiction, ni se retrouver dans le régime des incompatibilités, décrites dans l'AUDCG. Ils doivent à cette fin réunir a priori toutes les conditions et obligations légales que l'AUDCG soumet aux commerçants.

L'incapacité est une cause nullité de l'acte de volonté commune de création de la société, de même qu'en droit civil la capacité est une cause de nullité relative du contrat. La nullité ne peut être prononcée que le par juge. En cas d'un jugement déclarant l'acte de volonté nul pour incapacité d'un des associés, ou pour vice de forme, la société doit être considérée comme n'ayant pas existée, ou alors simplement comme une société créée de fait.

#### ***b. Le capital***

L'Acte Uniforme relatif aux sociétés commerciales ne fixe aucun capital minimum pour la société en nom collectif. La règle de la responsabilité solidaire et indéfinie des associés constitue une sérieuse garantie pour les créanciers ; dans ces conditions le capital social ne présente pas une grande importance dans ce type de société. Le régime général est applicable en ce qui concerne le capital social qui peut même n'être que symbolique, et divisé en parts sociales, à la seule exigence que lesdits parts sociales soient d'une même valeur nominale.

### *c. L'objet de la société*

Considéré comme le genre d'activités auxquelles la société peut se livrer pour faire des bénéfices ou réaliser des économies, l'objet social joue un rôle capital en matière de sociétés commerciales. L'objet social conditionne à certains égards l'existence de la société. En effet, l'objet doit être déterminé et la nullité est encourue si l'objet est illicite.

### *d. Les statuts*

L'expression de la volonté doit être constatée par la rédaction des statuts. Cette formalité est importante car sans les statuts, il n'est pas possible d'effectuer les formalités de publicité prévues par la loi. Le contrat de société donne nécessairement lieu à l'établissement de statuts puisqu'à défaut de statuts, on se trouve en présence d'une société créée de fait<sup>25</sup>. En ce qui concerne le mode d'établissement des statuts, l'Acte Uniforme donne une certaine liberté aux associés ; ceux-ci ont, en effet, le choix entre un acte authentique et tout acte offrant des garanties d'authenticité déposée avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes d'un notaire<sup>26</sup>.

Même si l'Acte Uniforme ne prévoit pas la nullité comme sanction de l'absence de statuts, dans les sociétés en nom collectif la nullité est encourue à défaut d'écrit. En effet, l'absence d'écrit empêche l'accomplissement des formalités de publicité qui sont exigées à peine de nullité.

### *e. La publicité*

Il est nécessaire de faire connaître aux tiers l'existence de la société. C'est ce qui explique l'obligation faite aux dirigeants d'accomplir certaines mesures de publicité. Ainsi, la société doit faire l'objet d'une immatriculation au registre de commerce et du crédit immobilier. L'absence d'immatriculation prive la société de la personnalité morale car l'article 98 de l'AUSCGIE subordonne la jouissance de la personnalité juridique à l'immatriculation.

## *2. Disparition de la société*

Deux types de disparition doivent être distingués. Il s'agit d'une part de la disparition de la société dans sa forme, on parle alors de la transformation de la société, et de la disparition de la société par la disparition de sa personnalité juridique, sa personnalité morale ; on parle, dans ce dernier cas, de la dissolution de la société commerciale.

---

<sup>25</sup> Art. 115 de l'AUSCGIE.

<sup>26</sup> Art. 10 de l'AUSCGIE.

### *a. La transformation de la SNC*

La SNC peut disparaître sous sa forme initiale et renaître sous une autre forme. L'AUSCGIE n'a pas consacré de dispositions spécifiques à la transformation des sociétés en nom collectif. Il faut donc se référer aux dispositions générales sur les sociétés commerciales et précisément les art. 181 à 188. Dans cet ensemble de textes, il y en a un qui intéresse particulièrement la transformation de la SNC ; c'est l'art. 186 al. 2 selon lequel, en cas de transformation d'une société dans laquelle la responsabilité des associés est illimitée en une forme sociale caractérisée par une limitation de la responsabilité des associés à leurs apports, les créanciers dont la dette est antérieure à la transformation conservent leurs droits contre la société et les associés. Il résulte de ce texte que si une SNC abandonne sa forme initiale pour se transformer en société à risque limité, les anciens associés en nom restent indéfiniment et solidairement responsables du passif de la société antérieure à la transformation.

### *b. La dissolution de la SNC*

La SNC est soumise aux causes générales de dissolution d'une société commerciale prévues à l'art. 200 de l'AUSCGIE. Il s'agit de l'arrivée du terme, de la réalisation ou de l'expiration de l'objet, de la liquidation des biens, de l'annulation du contrat de société, de la décision prise par les associés, de la décision judiciaire, de la réunion des parts sociales entre les mains d'un associé sans régulation).

A ces causes de dissolution de la société prévue à l'art. 200 de l'AUSCGIE, nous pouvons y ajouter le nombre des associés, lorsqu'il ne reste qu'un seul associé dans la SNC, celle-ci ne pouvant aucunement être une société unipersonnelle.

Cependant, les art. 290 et suivants de l'AUSCGIE prévoit que la SNC prend fin par le décès d'un des associés en nom collectif. Toutefois, les associés peuvent prévoir dans les statuts que la société continuera à exister même après le décès d'un des associés. Et dans le cas où l'un des associés décède, et que ses héritiers ou successeurs doivent prendre la place dans la société de l'associé décédé, et que ces héritiers ou successeurs sont mineurs, ils répondront du passif social qu'à concurrence des parts de la succession de l'auteur, et la société devra, sous peine de dissolution, être transformée en SCS, et dans le délai d'un an à compter du décès.

## **B. La société en commandite simple**

La société en commandite simple est, comme la société en nom collectif, une société de personnes en ce sens que les associés s'y sont réunis en considération de leurs qualités personnelles. Sa structure est cependant un peu

plus complexe en raison de la coexistence de deux catégories d'associés : les commandités et les commanditaires.

L'art. 293 de l'AUSCGIE la définit comme étant *celle dans laquelle coexistent un ou plusieurs associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales dénommées « associés commandités », avec un ou plusieurs associés responsables des dettes sociales dans la limite de leurs apports dénommés « associés commanditaires » ou 'associés en commandite', et dont le capital est divisé en parts sociales ».*

Les associés commandités sont soumis aux mêmes conditions que les associés en nom collectif, et les dispositions de l'AU relatives aux associés en nom collectif leur sont applicables, sous quelques réserves près.

Les associés commanditaires ne répondent du passif social qu'à concurrence de leurs apports, cependant souffrent de l'interdiction qui leur est faite de s'immiscer dans la gestion de la société, voyant ainsi leurs droits d'associés être altérés. L'alinéa 2 de l'art. 294 pose une exception à la responsabilité limitée des associées commanditaires. Ils peuvent se voir tenus solidairement et indéfiniment de répondre au passif de la société dans l'unique cas où leur nom figurait dans la dénomination sociale.

La SCS est désignée par une dénomination sociale qui doit être immédiatement précédée ou suivie des mots « société en commandite simple » ou du sigle « SCS<sup>27</sup> ».

Quant à sa constitution, la SCS peut résulter d'une transformation de la SNC au sens de l'alinéa 4 de l'art. 290 de l'AUSCGIE.

En ce qui concerne sa dissolution, la SCS est également soumise, comme la SNC, aux règles générales de l'AU relatives à la dissolution des sociétés commerciales. Cependant, il ressort de l'art. 308 de l'AUSCGIE que le décès de l'un des associés n'est pas une cause de la disparition de la société. Toutefois, si les statuts prévoient que la société continuera à exister avec les héritiers ou les successeurs de l'associé décédé, si ces héritiers ou associés sont des mineurs non émancipés, ils deviennent des associés commanditaires.

L'alinéa 2 de l'art. 308 prévoit une hypothèse de transformation de la SCS, à défaut de remplacement de l'associé commandité, si l'associé décédé était le seul associé commandité, et que ses héritiers ou successeurs sont tous des mineurs non émancipés. Le non respect de cette règle entraîne la dissolution de la société.

---

<sup>27</sup> Art. 294 al. 1 de l'AUSCGIE.

Cependant, cette fois, non plus comme pour la SNC où le législateur communautaire de l'AU a lui-même prévu et déterminé la nouvelle forme de la SNC en cas de transformation à la suite de décès d'un associé en nom collectif laissant ainsi des héritiers ou successeurs mineurs non émancipés (art. 290 de l'AUSCGIE), il sied de remarquer que pour la SCS le législateur ne se limite qu'à prévoir que la société sera transformée, mais ne détermine pas expressis verbis sa nouvelle forme. Devant ce silence de la loi, les associés devront examiner les conditions de forme pour la formation d'une société commerciale issue de la transformation. L'inobservance des règles impératives de forme, voire de fond, entraînerait la nullité de l'acte de société, ou simplement la transformation de la société en une société créée de fait.

### **C. La société à responsabilité limitée**

#### **1. Remarques**

Il s'agit ici de la société à responsabilité limitée, en sigle SàRL, et non SARL qui est le sigle de l'ancienne forme de société commerciale en droit congolais, la société par action en responsabilité limitée. Ce serait donc une faute de mettre en sigle SARL pour désigner la société à responsabilité limitée en droit des sociétés commerciales issue de l'OHADA.

La société à responsabilité limitée de l'OHADA est en réalité la nouvelle forme de la société privée à responsabilité limitée, SPRL en sigle, en droit congolais. Cependant, par le mécanisme de l'abrogation des dispositions contraires de droit interne dont le principe est contenu dans l'art. 10 du traité du 17 octobre 1993 tel que révisé le 17 octobre 2008 instituant l'OHADA, toutes les dispositions du Décret du Roi souverain du 27 février 1887 sur les sociétés commerciales étant contraires à celles de l'AUSCGIE subissent l'effet abrogatif et la portée supranationale des dispositions uniformes, et se voient donc abrogées, notamment celles relatives à la SPRL, sauf les cas exceptionnels et bien délimités où l'AU renvoie lui-même expressément au droit national.

#### **2. Définition et désignation**

L'art. 309 al. 1<sup>er</sup> de l'AUSCGIE sous examen définit la SàRL comme étant une société dans laquelle les associés ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits sont représentés par les parts sociales. Et l'alinéa 2 de la même disposition prévoit sa possibilité d'être constituée par un associé unique, personne physique ou morale.

Elle est désignée par une dénomination sociale qui doit être immédiatement précédée ou suivie en caractères lisibles des mots « société à responsabilité limitée », ou du sigle « SARL<sup>28</sup> ».

---

<sup>28</sup> Art. 310 de l'AUSCGIE.

### 3. Capital social

Contrairement au type des sociétés des personnes examinées ci-précédemment, où il n'est exigé aucun capital social minimum, l'intuitu personae étant l'élément fondamental sur la base de laquelle les associés se constituent en société, la constitution de la SàRL exige a priori la constitution du capital social au montant d'un million (1 000 000) de francs CFA au moins. Ce capital social est divisé en parts sociales égales dont la valeur nominale ne peut être inférieure à cinq mille (5 000) francs CFA<sup>29</sup>. Cependant, une ambiguïté résulte de l'analyse minutieuse de la disposition de l'art. 311 de l'AUSCGIE. En effet, rappelons-le, l'article dispose *sauf dispositions nationales contraires, le capital social doit être d'un million (1 000 000) de francs CFA au moins*. Qu'entend donc par l'expression « sauf dispositions nationales contraires » ? A notre entendement, cette expression semble faire de la disposition de l'art. 311 une disposition supplétive. Qu'en serait alors la conséquence logique ? Procédant ainsi par un raisonnement a fortiori, nous aboutirons à l'argument selon lequel l'expression « sauf dispositions nationales contraires » reconnaît la possibilité pour une SàRL d'être constituée par un capital déterminé, de principe, par le texte régissant le droit des sociétés commerciales en droit national. Or, en droit congolais des sociétés régies par le Décret du 27 février 1887, la loi organique des sociétés commerciales en RDC, il n'existe pas une telle forme de société, société à responsabilité limitée<sup>30</sup>. Telle est toute la confusion forcée créée par le législateur communautaire.

Il sied cependant de signaler que c'est cette condition liée au capital social qui fait de la SàRL une société des capitaux, mais pas une société par actions.

### 4. La situation des associés

Tel qu'il ressort de l'art. 309 de l'AUSCGIE, les associés d'une SàRL ne répondent du capital social qu'à concurrence de leurs apports. Ils ne sont pas commerçants, et aucune capacité commerciale ne leur est requise pour la constitution de la société. Dès lors, peuvent faire partie de la société, toute personne, mais celle frappée d'incapacité d'exercice, ou d'interdiction, ou la personne dont l'activité rentre dans le champ d'incompatibilité, telle que la notion a été définie à l'art. 8 de l'AUDCG. Cette situation rapproche la SàRL de la SA.

Les associés de la SàRL peuvent même être des époux.

---

<sup>29</sup> Art. 311 de l'AUSCGIE.

<sup>30</sup> Art. 2 du Décret du Roi souverain du 27 février 1887 : « La loi reconnaît comme sociétés commerciales : la société en nom collectif, la société en commandite simple, la société privée à responsabilité limitée, la société par actions à responsabilité limitée, la société coopérative ».

La SàRL peut être constituée tant avec plusieurs associés, qu'avec un seul associé. Elle est alors dite pluripersonnelle dans le premier cas, et unipersonnel dans le second.

Quant à la SàRL pluripersonnelle, aucun nombre minimum des associés n'est fixé par l'AU. Cependant, nous pouvons admettre que le nombre minimum doit être de deux associés.

Quant à la SàRL unipersonnel, elle est constituée par l'acte unilatéral de manifestation de la volonté de l'associé unique, qui peut être une personne physique ou une personne morale dont le patrimoine est distinct du patrimoine de la société.

Les associés reçoivent en contrepartie de leurs apports des parts sociales, qui sont des titres négociables, étant donné que la SàRL ne peut émettre des valeurs mobilières. Cependant, les parts sociales de la SàRL sont, en principe, cessible entre vifs ou pour cause de mort, et peuvent être nantis.

#### *5. La dissolution de la SàRL*

Outre les causes communes de dissolution de toutes les sociétés commerciales, l'AU prévoit des causes propres à la dissolution de la SàRL. Il s'agit notamment de la réduction du capital social en-dessous du minimum légal de 1 000 000 de francs CFA<sup>31</sup>, ou de la perte d'une fraction importante du capital social<sup>32</sup>.

La dissolution d'une SàRL unipersonnelle peut être déclarée ad nutum par l'associé unique. En ce cas de dissolution, il y aura par conséquent transmission automatique à son profit de l'ensemble du capital social.

#### **D. La société anonyme**

Elle constitue la plus grande société de l'Acte uniforme, vu déjà le volume des dispositions qui lui sont consacrées (art. 385-853 de l'AUSCGIE).

Deux informations méritent d'être apportées à ce sujet : d'abord, la société anonyme n'a pas existé en droit congolais des sociétés commerciales d'avant le 12 septembre 2012. Elle est, si nous pouvons le dire ainsi, la nouvelle forme de la société congolaise par action à responsabilité limitée, SARL, sauf la grande différence : la SA peut être créée par un actionnaire unique par un acte unilatéral de volonté écrit, alors que le droit congolais ne connaissait point de société unipersonnelle. La seconde information n'est qu'une conséquence logique tirée de la première : les anciennes entreprises publiques de l'Etat transformées en sociétés commerciales en vertu de la loi n° 008/007 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformations des

---

<sup>31</sup> Art. 368 et s. de l'AUSCGIE.

<sup>32</sup> Art. 371 de l'AUSCGIE.

entreprises publiques, et son règlement d'application, en l'occurrence le Décret 09/12 du 24 avril 2009 établissant la liste des entreprises publiques transformées en sociétés commerciales, en services publics et en établissements publics, devenaient des sociétés commerciales régies par le droit commun (le droit privé), et suivant le régime du droit privé<sup>33</sup>, sous la forme SARL (art. 4 de la loi n° 008/007 du 7 juillet 2008). Et donc, puisque cette forme de société n'existe plus, et a été remplacée par la SA, toutes les sociétés commerciales de l'Etat, constituant la nouvelle forme des entreprises publiques de l'Etat<sup>34</sup>, et les entreprises du portefeuille de l'Etat<sup>35</sup>, doivent (mieux devaient) adapter leurs statuts, avant l'échéance du 12 septembre 2014<sup>36</sup>, conformément aux prescrits relatifs à la société anonyme dont elles auront la forme.

Aux termes de l'article 315 de l'Acte uniforme, la société anonyme est une société dans laquelle les actionnaires ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et dont les droits des actionnaires sont représentés par des actions. La société anonyme peut même n'avoir qu'un seul actionnaire. On parle de société anonyme unipersonnelle. Elle est alors dirigée nécessairement par un administrateur général. Le législateur OHADA a voulu ainsi simplifier le régime de la société anonyme en la rendant plus facile d'accès et plus souple, plus transparente dans la gestion. Ces préoccupations du législateur se sont traduites dans les différentes phases de la vie de la société à savoir la constitution, l'organisation et le fonctionnement.

<sup>33</sup> Cependant, une précision importante doit être apportée à ce sujet. Les anciennes entreprises publiques de l'Etat transformées en sociétés commerciales suivent désormais le régime de droit privé, c'est-à-dire les règles relatives à la forme de la société, sa formation, ses organes, à l'exécution forcée, etc., et régies par le droit commun, c'est-à-dire actuellement l'AUSCGIE, mais ne deviennent pas pour autant des entreprises privées, ni des personnes morales de droit privé. Elles demeurent des entreprises publiques de l'Etat, et des personnes morales de droit public, parce que créées par l'Etat. Nous les qualifions donc des entreprises publiques du droit privé, pour les différencier de la notion des entreprises publiques dans d'autres Etats, notamment les Etats membres de l'OHADA, tel que l'expression, qui du reste continue à prêter grande confusion jusqu'à ces jours, a été utilisée à l'art. 30 de l'AUVE : « *L'exécution forcée et les mesures conservatoires ne sont pas applicables aux personnes qui bénéficient d'une immunité d'exécution. Toutefois, les dettes certaines, liquides et exigibles des personnes morales de droit public ou des entreprises publiques, quelles qu'en soient la forme et la mission, donnent lieu à compensation avec les dettes également certaines, liquides et exigibles dont quiconque sera tenu envers elles, sous réserve de réciprocité* ».

<sup>34</sup> Art. 3 de la loi n° 08/010 du 7 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et la gestion du portefeuille de l'Etat : « *Aux termes de la présente loi, il faut entendre par : - **Entreprise publique** : toute entreprise du portefeuille de l'Etat dans laquelle l'Etat ou toute personne morale de droit public détient la totalité ou la majorité absolue des actions ou parts sociales ;* »

<sup>35</sup> Art. 3 de la loi n° 08/010 du 7 juillet 2008 fixant les règles relatives à l'organisation et la gestion du portefeuille de l'Etat : « *Aux termes de la présente Loi, il faut entendre par : - **Entreprise du portefeuille** : toute société dans laquelle l'Etat ou toute personne morale de droit public détient la totalité des actions ou une participation ;* »

<sup>36</sup> **Art. 915** de l'AUSCGIE du 17 avril 1997 : « *A défaut de mise en harmonie des statuts avec les dispositions du présent Acte uniforme, dans le délai de deux ans à compter de son entrée en vigueur, les clauses statutaires contraires à ces dispositions seront réputées non écrites* » ; **Art. 919** - « *Sont abrogées, sous réserve de leur application transitoire pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Acte uniforme, aux sociétés n'ayant pas procédé à la mise en harmonie de leurs statuts avec les dispositions du présent Acte uniforme, toutes dispositions légales contraires aux dispositions du présent Acte uniforme* ».



Pour l'essentiel, la constitution de la société passe par cinq phases : l'établissement du bulletin de souscription, le dépôt de fonds et la déclaration notariée de souscription et de versement, l'établissement des statuts, l'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) et le retrait des fonds.

### **1. Etablissement des bulletins de souscription**

Les bulletins de souscription sont établis par les fondateurs de la société. Ceux-ci contactent alors individuellement chacun des potentiels actionnaires. En cas d'agrément ceux-ci datent et signent le bulletin en mentionnant en toutes lettres le nombre d'actions souscrites.

L'Acte uniforme précise que le bulletin est établi en deux exemplaires : l'un pour la société en formation et l'autre pour le notaire qui dressera la déclaration de souscription et de versement (*article 391*). Il n'est pas prévu d'exemplaire pour le souscripteur. Il lui est cependant reconnu le droit à une copie. Doit figurer au bulletin de souscription la mention que la copie lui a été remise.

### **2. Dépôt des fonds et déclaration notariée de souscription et de versement**

L'Acte uniforme lie les deux opérations. Mais elles peuvent être dissociées dans le temps. En effet, le dépôt des fonds peut se faire au fur et à mesure de leur réception par les fondateurs. Cela est d'autant plus plausible que les souscripteurs ne sont pas contactés au même moment mais bien souvent l'un après l'autre. La déclaration se fera alors après réception et dépôt du quart au moins du capital social exigé par la loi.

Les fonds reçus doivent être déposés, dans un délai de 8 jours à compter de leur réception, soit chez un notaire, soit dans une banque domiciliée dans l'Etat partie du siège de la société en formation.

Aucune précision n'étant faite sur la localité du dépôt, la prescription légale est respectée s'il est choisi à cet effet n'importe quel notaire ou n'importe quelle banque de l'Etat partie.

Il aurait été souhaitable, pour permettre aux souscripteurs d'effectuer aisément leur vérification, que le dépôt soit impérativement fait au lieu du siège social projeté de la société en formation.

En même temps qu'il dépose les fonds, le fondateur doit remettre au dépositaire la liste des souscripteurs et le montant des sommes versées par chacun d'entre eux. C'est cette liste que les souscripteurs peuvent, à leur demande, consulter et le cas échéant, obtenir à leur frais, délivrance des copies. Il faut remarquer cependant que lorsque les fonds ont été déposés au fur et à mesure qu'ils ont été perçus, cette liste ne pourra être établie qu'à la fin de l'opération.

Une fois les fonds déposés et muni du certificat ad hoc et des bulletins de souscription, le fondateur doit se présenter chez le notaire pour la déclaration de souscription et de versement. Par cet acte, le notaire affirme que le montant des souscriptions déclarées est conforme au montant figurant sur les bulletins de souscription et que celui de versement est conforme au montant porté au certificat bancaire délivré ou alors déposé en son étude. En cas d'inexactitude de la déclaration, la notaire encourt une sanction pénale tout comme les fondateurs qui falsifieraient le bulletin de souscription (*article 887*).

Les souscripteurs ont la possibilité de prendre connaissance de la déclaration de souscription et de versement au cabinet du notaire et même d'en prendre copie à leur frais. Si tout leur paraît conforme, ils peuvent alors envisager la signature des statuts.

### **3. Signature des statuts**

L'Acte uniforme parle plutôt d'établissement des statuts. Mais il semble peu réaliste de croire que c'est à ce niveau seulement que les statuts seront établis. Généralement, la souscription n'aura été faite qu'au vu d'un projet de statuts préalablement rédigé par les fondateurs.

L'article 10 de l'Acte uniforme indique d'ailleurs que ces statuts sont établis par acte notarié ou alors par tout acte offrant des garanties d'authenticité et déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures par toutes les parties au rang des minutes d'un notaire. Dorénavant, le projet de statuts n'est plus déposé au greffe comme le prévoyait la loi de 1867. Cependant, même s'il a été fait par acte sous seing privé, le projet de statuts doit être impérativement déposé au rang des minutes d'un notaire. Une unité de lieu est ainsi établie quant à la constitution de la société.

A ce stade, il eût alors été souhaitable de parler plutôt de signature de statuts. C'est ce que confirme pour une large part l'article 396 de l'Acte uniforme qui prévoit que les statuts sont signés par tous les souscripteurs en personne ou par mandataires spécialement habilité à cet effet.

Entre parties, la société se trouve ainsi valablement constituée. Mais, elle n'aura de personnalité juridique qu'après son immatriculation au registre du commerce et du crédit immobilier. Ce qui donnera pleins pouvoirs aux organes désignés pour retirer les fonds déposés.

### **4. Retrait des fonds**

Celui-ci est effectué selon les cas par le président directeur général, le directeur général ou l'administrateur général de la société. Il doit présenter au dépositaire le certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier.

Si d'aventure la société n'était pas constituée dans les six mois après le versement des fonds, tout souscripteur a la possibilité de demander, par voie de référé au président de la juridiction compétente la nomination d'un administrateur chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs. En cas de dépôt successif de fonds, il semble qu'il faille tenir compte pour le délai de six mois du dernier versement effectué.

*a. Organisation de la société anonyme*

*1) Organes de gestion*

L'une des innovations essentielles de l'Acte uniforme consiste en l'option désormais offerte aux fondateurs de société anonyme entre deux systèmes de gestion : la société anonyme avec conseil d'administration et la société anonyme avec administrateur général. Mais en réalité, seules les sociétés anonymes comprenant au moins 3 actionnaires bénéficient de cette option.

*1) a. Société anonyme avec conseil d'administration*

Le législateur africain établit désormais la distinction entre l'administration et la direction de la S.A.

➤ *Administration de la société anonyme*

Elle est l'œuvre d'un conseil d'administration qui a à sa tête un président disposant de prérogatives propres.

➤ *Conseil d'administration (C.A.)*

Le législateur OHADA en règle la composition, détermine ses pouvoirs et ses règles de fonctionnement.

➤ *Composition du conseil d'administration*

Le conseil d'administration est formé de trois membres au moins et de douze membres au plus. Si la plupart des membres sont actionnaires, il est permis que dans la limite du tiers de ses membres soit admis au conseil d'administration des membres non actionnaires. L'administrateur peut être soit une personne physique, soit une personne morale. Dans ce dernier cas, la personne morale est tenue de désigner pour la durée de son mandat, un représentant permanent qui encourra les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre. En cas de fusion, le nombre d'administrateurs peut être provisoirement dépassé sans excéder vingt-quatre. Lorsqu'en cas de fusion le nombre d'administrateur excède douze, il ne peut être pourvu à leur remplacement pour décès, révocation ou démission, tant que le nombre n'a pas été ramené à douze, sauf hypothèse de nouvelle fusion. Le conseil d'administration est obligatoirement composé de trois membres au moins lorsque la société fait appel public à l'épargne, et de quinze membres au plus lorsque ses actions sont admises à la bourse de valeurs. En cas de fusion,

le nombre de quinze pourra être dépassé jusqu'à concurrence du nombre total des administrateurs en fonction depuis plus de six mois dans les sociétés fusionnées, sans pouvoir excéder vingt (*article 829 alinéa 2*). Si la société vient à être radiée de la bourse de valeurs, le nombre d'administrateurs doit être ramené à douze dans les plus brefs délais (*article 828*).

Les membres du premier conseil d'administration sont désignés soit par les statuts de la S.A., soit au cours de l'assemblée générale constitutive. En cours de vie sociale, les administrateurs sont désignés par l'assemblée générale ordinaire. Toutefois, en cas de fusion, le législateur a voulu éviter la tenue d'une autre assemblée générale ordinaire. Exceptionnellement il a donné compétence à l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire de la fusion pour procéder à la nomination de nouveaux administrateurs.

Les administrateurs sont nommés pour une durée librement fixée par les statuts. Cependant cette durée ne peut excéder six ans en cas de nomination en cours de vie sociale et deux ans en cas de nomination initiale par les statuts ou par l'assemblée générale constitutive. Ils sont en principe rééligibles sauf disposition statutaire contraire.

Toute personne capable peut être administrateur d'une S.A. Encore faut-il qu'elle soit élue à cette fonction. En principe, les modalités de cette élection sont fixées par les statuts. Ceux-ci peuvent prévoir une répartition des sièges en fonction des catégories d'actions émises par la société. Dans tous les cas, cette répartition ne saurait priver les actionnaires de leur éligibilité au conseil ou priver une catégorie d'actions de sa représentation à cette instance. Il n'est même plus exigé des administrateurs la possession d'un minimum d'actions naguère appelées actions de garantie. De même, en l'absence de dispositions statutaires contraires, un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail correspond à un emploi effectif.

L'Acte uniforme interdit cependant le cumul par une personne physique, administrateur en son nom propre ou représentant permanent d'une personne morale administrateur, de plus de cinq mandats d'administrateur de S.A. ayant leur siège sur le territoire d'un même Etat partie. A contrario, le cumul au-delà de cinq mandats devient possible lorsque les mandats excédentaires concernent des S.A. ayant leurs sièges sociaux dans des Etats parties différents. Lorsqu'un administrateur se trouve dans cette situation interdite, il doit se démettre de l'excédent de mandats dans les trois mois de sa nomination. A l'expiration de ce délai, la démission se fait d'office. L'administrateur peut alors être appelé à remettre les sommes perçues à ce titre. Les délibérations auxquelles il aurait participé demeurent valables.

Le conseil ainsi composé désigne parmi ses membres un président qui doit être une personne physique. L'Acte ne prévoit pas un poste de vice-président. Un avis de la CCJA en date du 26 avril 2000 vient préciser qu'il n'est pas possible sans violer la loi de créer un tel poste dans les statuts de la société (CCJA, *Avis n° 02/2000/EP du 26 avril 2000, 2<sup>ème</sup> question*). On peut en déduire que les dispositions de l'Acte uniforme relatives aux organes dirigeants des sociétés commerciales ont un caractère impératif.

Dorénavant, la désignation des administrateurs doit être publiée au registre du commerce et du crédit mobilier. Cette mesure est très importante. Elle est destinée à assurer le crédit de l'entreprise, celui-ci dépendant pour une large part de la confiance que les tiers placent en ses dirigeants. Pareillement, la démission et la révocation d'un administrateur doit être publié au RCCM. En effet, les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. Ils peuvent même être révoqués sur un incident de séance quand bien même ce point n'aurait pas été inscrit à l'ordre du jour. L'assemblée devrait alors logiquement pourvoir à leur remplacement.

En revanche, en cas de démission ou de décès d'un administrateur entre deux assemblées, il est reconnu au conseil d'administration le pouvoir de coopter de nouveaux administrateurs. Le conseil doit agir dans le délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance lorsque le nombre des administrateurs est inférieur au minimum statutaire. Les nominations ainsi faites doivent être ratifiées par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Si tel n'est pas le cas, les délibérations du conseil d'administration intervenues avec les nouveaux administrateurs n'en sont pas moins valables aussi bien à l'égard des actionnaires que des tiers. Si par suite de la vacance le nombre des administrateurs est inférieur à trois, les administrateurs restant doivent convoquer une assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif.

Qu'il s'agisse d'un cas de démission, de révocation ou de décès, les fonctions d'administrateur s'achèvent à la fin de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Le mandat sera donc selon les cas soit abrégé soit allongé parfois de quelques mois ou jours.

Les fonctions d'administrateurs ne sont pas gratuites. Ils perçoivent des indemnités de fonction. Ils peuvent même recevoir des rémunérations exceptionnelles pour divers services rendus. Toute clause statutaire qui prévoirait d'autres rémunérations serait nulle, de même que toute décision d'une assemblée générale et a fortiori toute décision du conseil d'administration.

### ***b. Direction de la Société anonyme***

L'Acte uniforme offre aux actionnaires une alternative. Ils peuvent faire assurer la direction de leur société soit par le président du conseil d'administration, il est alors appelé président directeur général (PDG), soit par un directeur général distinct du président du Conseil d'administration.

#### **➤ *Président directeur général (PDG)***

Le PDG est nommé par le Conseil d'administration parmi ses membres. Il doit nécessairement être une personne physique. La durée du mandat du PDG ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Son mandat est cependant renouvelable.

Il est interdit au PDG d'exercer simultanément plus de trois mandats de même nature dans des sociétés anonymes ayant leur siège social sur le territoire d'un même Etat partie. Il peut cependant cumuler cette fonction avec deux mandats de directeur général ou d'administrateur général. Il pourrait même, sans enfreindre les dispositions de l'Acte uniforme, avoir en plus de son mandat actuel deux mandats d'administrateur de sociétés anonymes implantées dans le même Etat partie. Le PDG peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration (*article 469*). Il s'agit donc d'une révocation ad nutum.

Le PDG exerce en même temps les fonctions de PCA et celles de directeur général. L'Acte uniforme ne prévoit pas un poste de Vice-PDG. En cas d'empêchement temporaire du PDG, le Conseil peut déléguer un autre administrateur dans les fonctions de PDG (*article 468 A.U.*) ; de même, en cas de décès, de démission ou de révocation du PDG, le Conseil nomme un nouveau PDG ou délègue un administrateur dans les fonctions de PDG (*article 468*). Il peut tout simplement être secondé par un ou plusieurs DGA (*article 470*).

#### **➤ *Directeur général (DG)***

Le DG est également nommé par le Conseil d'administration. Mais à la différence du PDG, il n'est pas nécessaire qu'il soit un administrateur ou même un actionnaire de la société. Il peut être un tiers.

La loi exige qu'il soit une personne physique. Le DG, tout comme le PDG, peut proposer au Conseil d'administration la nomination d'un ou de plusieurs DG adjoints pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Le Conseil d'administration détermine la durée des fonctions ainsi que les modalités et le montant de la rémunération des DG adjoints.

A l'égard des tiers, ceux-ci disposent des mêmes pouvoirs que le DG ou alors le PDG. Le DG, tout comme le PDG, assure, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et représente celle-ci dans ses rapports avec les

tiers. Pour assumer ses fonctions, l'Acte uniforme le dote des pouvoirs les plus étendus qu'il exerce dans la limite de l'objet social (*articles 465 alinéa 3 et 487alinéa 2*). Il ne doit cependant empiéter ni sur les pouvoirs du Conseil d'administration, ni sur ceux de son président encore moins sur les prérogatives des assemblées d'actionnaires. A l'égard des tiers, les pouvoirs du DG sont mêmes plus étendus. Il peut engager la société par des actes qui ne relèvent pas de l'objet social. En tout cas, toute stipulation statutaire ou délibération du conseil d'administration ou des assemblées qui limiterait ses pouvoirs serait inopposable aux tiers de bonne foi.

Les pouvoirs reconnus par la loi au DG peuvent être exercés en cas d'empêchement temporaire par un administrateur délégué. Celui-ci est désigné par le Conseil d'administration lui-même.

En cas de décès, de démission ou de révocation du DG, un administrateur délégué peut être nommé. Mais le Conseil d'administration peut décider également de nommer directement un autre DG. Dans tous les cas, le DG peut être révoqué à tout moment par le Conseil d'administration.

### *c. Société anonyme avec administrateur général*

Le choix ne peut être porté sur ce type de direction que si la société anonyme comprend un nombre d'actionnaires égal ou inférieur à trois. Ceux-ci peuvent donc, s'ils le désirent s'affranchir d'un Conseil d'administration et désigner plutôt un administrateur général. Celui-ci cumule, sous sa responsabilité, les fonctions d'administration et de direction de la société. S'il les estime trop lourdes, il peut proposer à l'assemblée générale la nomination d'une ou plusieurs personnes physiques qui pourront l'assister, à titre d'administrateur général adjoint, dans l'exercice de ces tâches. L'assemblée fixe la durée et les pouvoirs de l'administrateur général adjoint en accord avec l'administrateur général. Elle peut également mettre fin à tout moment à cette fonction ainsi qu'à celle de l'administrateur général lui-même.

L'administrateur général est la cheville ouvrière de la société anonyme. Dans l'ordre de ses rapports internes, il convoque et préside les assemblées générales d'actionnaires. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ce pouvoir sous une double limite : le respect de l'objet social d'une part et celui des pouvoirs reconnus aux assemblées d'actionnaires d'autre part.

Dans ses rapports avec les tiers, l'administrateur général peut engager la société même pour des actes qui ne relèvent pas de son objet social. Toutes limitations de ses pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers de bonne foi. Cependant, il est interdit à l'administrateur général et à l'administrateur général adjoint de contracter sous quelque forme que ce soit un emprunt auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte

courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique à ses conjoints, descendants, ascendants ou toutes personnes interposées (*article 450 A.U.*). Elle ne s'applique plus lorsque la société anonyme avec administrateur général est un établissement bancaire ou financier. La société peut alors consentir ces facilités à l'administrateur général pourvu que les conventions portent sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (*article 439 de l'Acte uniforme*).

L'absence de Conseil d'administration dispense l'administrateur général de la nécessité d'obtenir une autorisation préalable pour conclure certains contrats avec la société qu'il dirige. Ainsi, l'administrateur général peut-il en principe conclure toutes conventions directement ou indirectement par personne interposée avec la société qu'il dirige ou alors avec celle-ci et une autre personne morale dont il est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou d'une manière générale dirigeant social.

Cependant, un mois au plus tard après leur conclusion, il doit en informer le commissaire aux comptes pour lui permettre de préparer son rapport annuel qu'il présentera à l'assemblée générale. Ces conventions produisent toujours des effets à l'égard des tiers qu'elles soient approuvées ou désapprouvées par l'assemblée générale. Dans le dernier cas la responsabilité de l'administrateur général peut être engagée. Il est même dispensé de ces formalités lorsqu'il se trouve être l'actionnaire unique de la société anonyme.

Toutefois les cautions, avals et garanties que pourrait donner la société demeurent soumis à l'autorisation préalable de l'assemblée générale. Cette exigence n'est plus nécessaire lorsque ces avals, cautions et garanties sont donnés aux administrations douanières et fiscales.

L'administrateur général peut être désigné dans les statuts ou par l'assemblée générale constitutive : son mandat ne saurait excéder deux ans. En cours de vie sociale, il est désigné par l'assemblée générale pour un mandat qui ne peut excéder six ans. Ce mandat est renouvelable.

L'administrateur général peut être choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

La limitation de mandats introduite avec l'Acte uniforme concerne également l'administrateur général. Il lui est interdit d'exercer simultanément : - plus de trois mandats d'administrateur général de société anonyme ayant leur siège social sur le territoire d'un même Etat partie ; - soit son mandat d'administrateur général et plus de deux mandats de PDG ou de DG.

En cas d'empêchement temporaire de l'administrateur général, ses fonctions sont provisoirement exercées par l'administrateur général adjoint



lorsqu'il en a été nommé. Ce n'est qu'à défaut que l'assemblée générale ordinaire doit se réunir pour en désigner un.

En cas de décès ou de démission de l'administrateur général, ses fonctions sont exercées par l'administrateur général adjoint jusqu'à la nomination, à la prochaine assemblée générale ordinaire, d'un nouvel administrateur général.

### E. La société par actions simplifiées

La société par actions simplifiées n'a pas existé dans l'Acte uniforme du 17 juillet 1997. Elle a été l'une des innovations, pour ne pas dire la grande innovation, de l'Acte uniforme du 30 janvier 2014. Elle a été introduite dans les dans le livre 4 de l'Acte uniforme, sous une énumération propre à elle : livre 4-2, et ne comprend que 23 articles allant de l'art. 853-1 à 853-23. Cependant, il sied d'emblée de signaler qu'outre les dispositions propres à la société par actions simplifiées, certaines dispositions de la société anonyme qui lui sont compatibles lui sont applicables<sup>37</sup>.

Il sied également de signaler que le droit de l'OHADA étant d'inspiration française, en droit français la SAS a été introduite plus tard après en 1994 avec la loi n° 94-1 du 3 janvier 1993, et introduite dans le Code de commerce français aux articles 262-1 à 262-20.

La SAS est une société à nature juridique ambiguë. En effet, elle est une société par actions, mais constituée des associés et non des actionnaires même si les droits desdits associés sont représentés par des actions<sup>38</sup>. Sa constitution et son fonctionnement sont la jonction des règles applicables tant aux sociétés des personnes qu'aux sociétés des capitaux. Bien qu'étant des sociétés par actions, les SAS sont des sociétés où la personne, voire la personnalité des associés joue un rôle important. Leur bon fonctionnement suppose la confiance et la stabilité des partenaires<sup>39</sup>.

En effet, l'Acte uniforme révisé sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique a été adopté par le Conseil des Ministres de l'OHADA à l'occasion de sa XXXV<sup>ème</sup> réunion tenue les 30 et 31 janvier 2014 à Ouagadougou (Burkina Faso), publié dans le numéro spécial du Journal Officiel de l'OHADA du 04 février 2014 et entré en vigueur le 05 mai 2014, conformément aux dispositions conventionnelles du Traité de Port-Louis

---

<sup>37</sup> Art. 853-3 de l'AUSCGIE ; Y. GUYON, *Droit des affaires. Tome 1 : Droit commercial général et droit des sociétés*, 12<sup>ème</sup> édition, Paris, ECONOMICA, Coll. Droit des affaires et de l'entreprise, 2003, p. 517 : Les SAS n'ont que peu de trait avec communs avec les sociétés anonymes car, à la différence de celles-ci, elles ont un statut souple et prennent en considération la personne des associés. Toutefois, (...) la SAS reste rattachée au droit des sociétés anonymes, puisque celui-ci constitue le droit commun des sociétés par actions.

<sup>38</sup> Art. 853-1 al. 1 de l'AUSCGIE.

<sup>39</sup> Y. GUYON, *Op. cit.*, p. 523.

révisé au Sommet de Québec le 17 octobre 2008, spécialement in specie à ses articles 4, 5, 9, 10 et 12. Il a été révisé et publié concomitamment avec le Règlement n° 01/2014/CM/OHADA modifiant et complétant le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage du 18 avril 1996 notamment en ce qui concerne les cas d'ouverture du pourvoi en cassation qui ne figuraient nullement dans l'ancien Règlement, et insérés dans le nouvel article 28 bis du Règlement de procédure révisé.

Le nouvel article 853-1 définit la société par actions simplifiées comme étant *celle instituée par un ou plusieurs associés et dont les statuts prévoient librement son organisation et son fonctionnement sous réserves des règles impératives du présent livre. Les associés de la société par actions simplifiées ne sont responsables des dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports et leurs droits sont représentés par des actions.*

Comme nous pouvons le remarquer, la société par actions simplifiées est une société des capitaux. Elle rentre dans la classification des sociétés par action. Ce principe en droit de l'OHADA est renforcé par l'article 853-3 de l'AUSCGIE qui dispose que « *dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions de particulières prévues par le présent livre, les règles concernant les sociétés anonymes sont (...) sont applicables à la société par actions simplifiées* ». Elle suit le régime de la société anonyme, sous réserve des quelques exceptions près, notamment en ce qui concerne le minimum du capital social, l'Acte uniforme ne déterminant aucun capital minimum obligatoire, la liberté contractuelle accordées aux associés dont les principes libres seront fixés dans les statuts de la société, présentant ainsi un indéniable avantage pour les petits et moyens entrepreneurs souhaitant se doter d'un statut peu contraignant.

Les règles applicables à la société anonyme sont applicables à la société par actions simplifiées, à l'exception de celles renfermées dans :

- Art. 387 al. 1<sup>er</sup> de l'AUSCGIE : « *Le capital social minimum est fixé à 10 000 000 FCFA* ;
- Art. 414 à 561 de l'AUSCGIE ;
- Art. 690 de l'AUSCGIE : « *Toute société anonyme peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de sa transformation, elle a été constituée depuis deux ans au moins et si elle a établi et fait prouver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices* ;
- Art. 751 à 753 de l'AUSCGIE.

#### **Quelques caractéristiques sont à observer :**

- Deux associés au moins sont nécessaires. Ils forment ensemble une société en signant des statuts constitutifs, sous réserve des principes concernant la formation d'une société par actions simplifiées unipersonnelle ;

- Aucune capacité commerciale n'est exigée pour la société par actions simplifiées ;
- Les associés peuvent être des personnes physiques ou morales ;
- Les associés ne répondent du passif social qu'à concurrence de leurs apports ;
- La société est désignée par une dénomination sociale ;
- Contrairement à la société anonyme, les apports en industrie sont autorisés dans la société par actions simplifiées ;
- La société par actions simplifiées peut être créée par un seul associé appelé « *associé unique* ». Dans ce cas d'une société par actions simplifiées unipersonnelle, le président, dirigeant social, ne peut déléguer ses pouvoirs de gestion ;
- Contrairement à la société anonyme, la société par actions simplifiées ne peut faire appel public à l'épargne (Art. 853-4 de l'AUSCGIE) ;
- Le montant du capital social ainsi que celui du nominal des actions est librement fixé par les statuts (Art. 853- 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'AUSCGIE) ;
- Chaque action donne droit à une voix au moins (Art. 853-12 de l'AUSCGIE) ;
- La société par actions simplifiées peut émettre des actions inaliénables résultant d'apports en industrie. Les statuts déterminent les modalités de souscription et de répartitions de ces actions (Art. 853-5 alinéa 2 de l'AUSCGIE) ;
- Les statuts de la société peuvent prévoir l'inaliénabilité des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital pour une durée n'excédant pas dix ans (Art. 853-17 de l'AUSCGIE) ;
- Dans les conditions qu'ils déterminent, les statuts peuvent prévoir qu'un associé peut être tenu de céder ses actions (Art. 853-19 de l'AUSCGIE). Les statuts peuvent également prévoir la suspension des droits non pécuniaires de cet associé tant que celui-ci n'a pas procédé à cette cession (Art. 853-19 alinéa 2) ;
- Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires au compte (Art. 853-13 de l'AUSCGIE).

## CONCLUSION

L'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, adopté le 30 janvier 2014 constitue une double rupture. Une nouvelle rupture avec la norme traditionnelle africaine : en accroissant l'offre de formes de société et en facilitant l'accès à l'actionnariat. L'acte encourage la création de personnes morales. L'accroissement du nombre de personnes morales et la capitalisation corrélative des sociétés africaines auront un impact certain sur leur organisation. Une rupture avec son prédécesseur de 1997 : en intégrant les nouvelles technologies, l'acte de 2014 assouplit la gestion des sociétés. La flexibilité acquise est de nature à favoriser l'émergence de groupes panafricains, voire intercontinentaux.

Cet Acte Uniforme, qui a été remplacé le 30 janvier 2014, a comme particularité d'être la *lex societatis* commune aux Etats parties de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires. Lesdits Etats parties se sont dotés d'une même loi pour régir l'organisation interne des sociétés et leurs relations avec les tiers. Partant, les sociétés constituées sur les territoires des Etats parties au traité OHADA ont une « nationalité » identique, la nationalité « OHADA ».

L'Acte Uniforme reformule, en son article 7, la définition a contrario de la qualité d'associé ; en sont ainsi exclues, toute personne physique ou morale tombant sous le coup d'une interdiction, d'une incapacité ou d'une incompatibilité. Le droit OHADA refuse aux époux la possibilité de s'associer dans une société dans laquelle ils seraient tenus des dettes indéfiniment ou solidairement.

Enfin, l'Acte Uniforme offre désormais, en son article 10, la faculté à chaque Etat partie de déroger au principe précédemment instauré d'établissement des statuts par acte notarié ou par tout acte offrant des garanties d'authenticité. En d'autres termes, chaque législation nationale peut dispenser ou rendre facultatif le recours au notaire.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. DOCUMENTS OFFICIELS

#### A. En droit international

1. Acte uniforme du 15 décembre 2010 relatif au droit commerce général, in *JO/OHADA*, numéro spécial, 15 février 2011.
2. Acte uniforme du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, in *JO/OHADA*, numéro spécial, 4 février 2014.
3. Traité de Port-Louis du 17 octobre 1993, tel que révisé au Québec le 17 octobre 2008, relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique.

#### B. En droit interne

1. Constitution du 18 février 2006, telle que modifiée et complétée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, in *JORDC*, 52<sup>ème</sup> année, numéro spécial, 1<sup>er</sup> février 2013.
2. Décret du 2 août 1913 sur les commerçants et la preuve des engagements commerciaux ;
3. Décret du 27 février 1887 relatif aux sociétés commerciales
4. Loi n° 73/009 du 5 janvier 1973 ;
5. Loi n° 87/010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la Famille, *JOZ*, n° spécial du 1<sup>er</sup> août 1987.
6. Loi n° 002/2001 du 3 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce, *JORDC* n° 14 du 15 juillet 2001.

### II. DOCTRINE

1. ANOUKAHA François et All., *OHADA. Sociétés commerciales et Groupements d'intérêt économique*, Ed. Bruylant-JURISCOPE, Coll. Droit uniforme africain, Bruxelles, 2002, 589 p.
2. BAKANDEJA wa MPUNGU, *Le droit du commerce international. Les peurs justifiées de l'Afrique face à la mondialisation des marchés*, Kinshasa-Paris-Bruxelles, Ed. De Boeck et Larcier, 2001, 174 p.
3. KUMBU ki NGIMBI Jean-Michel, *Législation en matière économique. Manuel d'enseignement*, 3<sup>ème</sup> édition, Kinshasa, Galimage, 2013, 211 p.

4. LUKOMBE NGHENDA, *Le règlement du contentieux commercial*. Tome I : *Les tribunaux de commerce*, Kinshasa, Ed. Publications des Facultés de Droit des Universités du Congo, 2005, 954 p.
5. LUKOMBE NGHENDA, *Le règlement du contentieux commercial*. Tome II : *L'arbitrage*, Kinshasa, Ed. Publications des Facultés de Droit des Universités du Congo, 2006, 960 p.
6. VUNDUAWE te PEMAKO Félix, *Traité de droit administratif*, Bruxelles, Larcier, Editions Afrique, 2007, 958 p.